

surances mentioned above, the Government of the United Kingdom and the Government of the Republic declare that they consider Belgium to be now released from all obligations towards them resulting from either the Treaty of Locarno or the arrangements drawn up in London on the 19th March, 1936, and that they maintain in respect of Belgium the undertakings of assistance which they entered into towards her under the above-mentioned instruments.

5. The Government of the United Kingdom and the Government of the Republic agree that the release of Belgium from her obligations, as provided for in paragraph 4 above, in no way affects the existing undertakings between the United Kingdom and France.

ESMOND OVEY.

J. LAROCHE.

Brussels, April 24, 1937.

b) *Mitteilung des belgischen Ministers des Auswärtigen an den britischen Botschafter, vom 24. April 1937¹⁾.*

M. l'Ambassadeur,

Bruxelles, le 24 avril, 1937.

Le Gouvernement du Roi a pris acte avec une grande satisfaction de la déclaration qui lui a été communiquée en date de ce jour par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il l'en remercie vivement.

Je saisis, &c.

P. H. SPAAK.

2. Vertrag zwischen Italien und Jugoslawien vom 25. März 1937.²⁾

Au nom de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, la Régence Royale et de Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie,

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux pays, comme de la paix générale, de consolider les relations mutuelles d'amitié sincère et durable, et désireux de donner à cette amitié une nouvelle base et d'ouvrir une ère nouvelle dans les rapports politiques et économiques entre les deux Etats;

Convaincus que le maintien et la consolidation d'une paix durable entre les deux pays sont également une condition importante de la paix en Europe;

Résolurent de conclure un Accord et désignèrent à cet effet comme leurs plénipotentiaires respectifs, et cela:

AU NOM DE SA MAJESTE LE ROI DE YUGOSLAVIE, LA REGENCE ROYALE;

Son Excellence Monsieur le Dr Milan Stojadinovic, Président du Conseil de Ministre des Affaires Etrangères;

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE, EMPEREUR D'ABYSSINIE;

Son Excellence le comte Galeazzo Ciano di Cortelazzo, Ministre des Affaires Etrangères;

Qui se sont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, mis d'accord sur les dispositions suivantes:

¹⁾ Eine entsprechende Mitteilung erging an den französischen Botschafter in Brüssel.

²⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

Article I

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter leurs frontières communes, ainsi que maritimes entre les deux Etats dans l'Adriatique, et dans le cas où l'une d'elles serait l'objet d'une agression non-provoquée de la part d'une ou plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à s'abstenir de toute action qui pourrait être au profit de l'agresseur.

Article II

Dans le cas de complications internationales et si les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord que leurs intérêts communs sont menacés ou qu'ils pourraient l'être, Elles s'obligent à s'entendre sur les mesures à prendre afin de les sauvegarder.

Article III

Les Hautes Parties Contractantes confirment à nouveau leur volonté de ne pas recourir à la guerre dans leurs relations réciproques, comme instrument de leur politique nationale et de résoudre tous les différends et conflits qui pourraient surgir entre eux par des moyens pacifiques.

Article IV

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas tolérer sur leurs territoires respectifs, ni aider en aucune façon toute activité qui serait dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'ordre existant de l'autre Partie Contractante ou qui serait de nature à nuire aux rapports entre les deux pays.

Article V

Dans le but de donner à leurs relations commerciales existantes une impulsion nouvelle, plus en harmonie avec les relations amicales établies entre les deux pays, les Hautes Parties Contractantes se sont mises d'accord pour intensifier et élargir leurs échanges commerciaux actuels ainsi que pour examiner les conditions d'une collaboration économique plus étendue. Un accord spécial sera conclu dans ce but dans le plus bref délai.

Article VI

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que rien dans cet accord ne sera considéré comme contraire aux obligations internationales existantes entre les deux pays, ces obligations étant d'ailleurs publiques.

Article VII

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans s'il n'est pas dénoncé dans un délai de six mois avant son expiration; il sera prolongé par tacite reconduction d'année en année.

Article VIII

Cet accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Cet échange aura lieu à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé cet accord.

Fait à Belgrade le 25 mars 1937, en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.